[En-tête de l’étude d’avocats]

**Recommandé**

Tribunal de district de Zurich\*

[adresse]

8036 Zurich

[lieu], [date]

**Entretien**

[Formule de politesse]

en la cause

**[prénom] [nom] demandeur**

[adresse], [lieu],

représenté par Me [prénom] [nom], [adresse], [lieu]

contre

**[prénon] [nom] défendeur**

[adresse], [lieu],

représenté par Me [prénom] [nom], [adresse], [lieu]

je dépose, au nom et pour le compte du demandeur, une

**demande en paiement d’entretien**

et prends les conclusions suivantes

**CONCLUSIONS**

1. Le défendeur est condamné à verser au demandeur, dès le 1er août 2016, une contribution d’entretien mensuelle de 1‘858 francs, plus les allocations de formation professionnelle légales ou contractuelles, payable d’avance le premier de chaque mois, jusqu’à la fin de la formation initiale appropriée du demandeur.

2. La contribution d’entretien est indexée.

3. Les frais et les dépens (TVA comprise) sont mis à la charge du défendeur.

**MOTIVATION**

1. Le demandeur a donné procuration au soussigné pour déposer, en son nom et pour son compte, une demande en paiement d’entretien.

|  |  |
| --- | --- |
| **Preuve** : Procuration | **Pièce 1** |

2. L’autorisation de procéder a été délivrée le 20 août 2016. La demande respecte le délai de l’art. 209, al. 3 CPC.

|  |  |
| --- | --- |
| **Preuve** : Autorisation de procéder du 20 août 2016 | **Pièce 2** |

3. Le défendeur est le père du demandeur et est donc en principe tenu de subvenir à l’entretien de ce dernier.

|  |  |
| --- | --- |
| **Preuve** : Extrait du registre d’état civil | **Pièce 3** |

4. Le demandeur est né le 27 février 1997. Il est majeur. Conformément à l’art. 277, al. 2 CC, il a un droit à son entretien pour autant qu’il n’ait pas encore acquis une formation appropriée.

5. Le demandeur a terminé avec succès un apprentissage de polymécanicien en juillet 2016. Il s’est inscrit pour un cours d’une année menant à la maturité professionnelle, orientation technique. Il envisage ensuite de suivre le cours « Mécanique et innovation » de la Haute École Spécialisée de Rapperswil/SG. Le cursus du bachelor dure six semestres à plein temps. Le cursus du master dure trois semestres.

|  |  |
| --- | --- |
| **Preuve** : Certificat d’apprentissage | **Pièce 4** |
| **Preuve** : Inscription au cours de maturité | **Pièce 5** |
| **Preuve** : Descriptif des études | **Pièce 6** |

6. Les études à la Haute École Spécialisée supposent un apprentissage achevé avec succès et une maturité professionnelle. L’apprentissage de polymécanicien constitue une étape nécessaire pour atteindre l’objectif professionnel du titre d’ingénieur mécanicien.

***Remarque 1****: est réputé formation un cursus menant à un diplôme reconnu. Le droit à l’entretien n’existe en principe que jusqu’à la fin de la formation de base. Néanmoins, le diplôme envisagé peut supposer une formation (p. ex. un apprentissage), comme dans le cas des études à la Haute École Spécialisée.*

7. Cette formation correspond aux aptitudes et aux goûts du demandeur. Celui-ci a réussi son apprentissage avec une moyenne de 5,1. On peut donc s’attendre à ce qu’il soit en mesure de faire face aux exigences des études en question.

***Remarque 2******:*** *l’ayant droit doit se consacrer à ses études avec assiduité et les achever dans des délais normaux (par opposition à l’étudiant « dissipé » [„Bummelstudent“] : ATF 114 II 205). Toutefois, un unique échec aux examens et un changement d’orientation en début de formation ne doivent pas porter préjudice à l’ayant droit (p. ex. TF 5A\_806/2011 du 26 janvier 2012).*

8. Au début, le demandeur ne voulait faire qu’un apprentissage. Pendant son apprentissage, il a commencé à s’intéresser aux études d’ingénieur. Son maître d’apprentissage l’a aussi incité à faire des études. À la fin de son apprentissage, il a décidé de passer la maturité professionnelle et de s’inscrire aux études d’ingénieur.

***Remarque 3****: auparavant, la pratique du Tribunal fédéral exigeait que la formation se fonde sur un plan déjà fixé avant la majorité de l’enfant (ATF 115 II 123 cons. 4.b). L’âge de la majorité ayant été abaissé à 18 ans, il suffit désormais qu’on puisse identifier le plan de formation entre 18 et 20 ans (ZR 2013 n° 80).*

9. Le défendeur a régulièrement été informé de cette évolution. À l’époque, il vivait encore avec le demandeur et prenait part aux discussions concernant la formation de ce dernier.

***Remarque 4******:*** *en principe, il n’est pas exigé que la personne tenue de subvenir à l’entretien soit informée de la formation, ni même qu’elle l’ait approuvée. Le défaut d’information peut toutefois constituer un indice de l’absence de relations personnelles. Afin d’éviter de se heurter à de tels griefs, il est conseillé d’informer cette personne de la formation préalablement à toute procédure.*

10. Le demandeur et le défendeur entretiennent encore des contacts réguliers. Ils se voient environ une fois par mois et échangent par le biais des réseaux sociaux.

***Remarque 5 :*** *l’enfant adulte peut perdre son droit à l’entretien s’il n’a pas de relations avec la personne tenue de subvenir à son entretien et que cela n’est imputable qu’à lui. En l’absence de relations, l’enfant doit pouvoir établir que la personne tenue de subvenir à son entretien partage la responsabilité du désaccord et qu’il n’est pas le seul à l’origine de l’inexistence de toute relation (TF 5A\_182/2014 du 12 décembre 2014 cons. 3.2). Des motifs objectifs, tels que des problèmes psychiques (TF 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 cons. 3) ou le fait que le changement de sexe du père ait été largement publié dans les médias (TF 5A\_182/2014 du 12 décembre 2014 cons. 6.1), peuvent aussi justifier le refus d’entretenir des contacts.*

***Remarque 6 :*** *si les motifs du désaccord sont anciens et si la personne tenue de subvenir à l’entretien de l’enfant s’est comportée de manière correcte et s’est efforcée de renouer les contacts, on exige que l’enfant adulte surmonte le tort qui lui a été fait et renoue le contact, faute de quoi il perd son droit à l’entretien (TF 5A\_179/2015 du 29 mai 2015 ; 5A\_503/2012 du 4 décembre 2012 cons. 4.3). Dans deux cas, les instances cantonales ont réduit la contribution d’entretien en raison du refus de l’enfant d’entretenir des contacts, cette réduction n’ayant toutefois pas été contestée devant le Tribunal fédéral (TF 5A\_179/2015 du 29 mai 2015 cons. 7.3 ; 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 cons. 4.2.2). Dans un autre cas, le Tribunal fédéral n’est pas entré en matière sur une conclusion tendant à l’annulation d’une telle réduction, faute de demande chiffrée (TF 5A\_182/2014 du 12 décembre 2014 cons. 2).*

11. Le demandeur vit avec sa mère. Ses besoins se calculent comme suit :

Montant de base CHF 1100

Participation au loyer CHF 300

Assurance-maladie CHF 258

Téléphone CHF 50

Frais de scolarité CHF 150

Livres d’études/copies et autres CHF 100

Abonnement aux transports publics CHF 150

Total CHF 2‘108

|  |  |
| --- | --- |
| **Preuve** : Police d’assurance-maladie 2016 | **Pièce 6** |
| **Preuve** : Facture de téléphone | **Pièce 7** |
| **Preuve** : Facture de la taxe scolaire semestrielle | **Pièce 8** |
| **Preuve** : Liste des livres d’étude | **Pièce 9** |
| **Preuve** : Facture de l’abonnement | **Pièce 10** |

***Remarque 7 :*** *le Tribunal fédéral a récemment considéré que le montant des besoins d’une étudiante en médecine était manifestement supérieur à 1‘000 francs (TF 5A\_179/2015 du 29 mai 2015 cons. 4.2). Dans ce cas, il n’a pas fixé d’exigences très élevées en matière de motivation des besoins. Il est toutefois préférable de faire valoir et de justifier les besoins le plus concrètement possible, la maxime inquisitoire ne s’appliquant pas à cette procédure.*

***Remarque 8 :*** *en ce qui concerne les besoins de base quotidiens, la preuve peut être apportée par le biais des montants de base prévus par le droit des poursuites, comme dans tous les litiges en matière d’entretien. Selon la pratique des tribunaux saint-gallois, il convient de retenir pour les enfants majeurs le montant de base applicable aux adultes (KGer SG, 12 mars 2015, FamPra.ch 2016 n°15). Néanmoins, en cas de poursuite des parents, la circulaire du Tribunal cantonal zurichois du 16 septembre 2009 prévoit de retenir un montant de base de 600 francs pour les enfants majeurs vivant chez leurs parents jusqu’à ce qu’ils aient terminé leur formation.*

***Remarque 9 :*** *on attend de l’enfant qu’il s’organise de manière à constituer une charge la moins lourde possible pour ses parents (HEGNAUER, Berner Kommentar, n° 98 ad art. 277 CC). En conséquence, l’enfant ne peut habiter ailleurs que chez ses parents que si le lieu où il poursuit ses études l’exige ou si on ne peut raisonnablement l’exiger de lui (ATF 111 II 413 cons. 5). Comme dans le cas des enfants mineurs, la définition des besoins appropriés dépend aussi de la situation des parents.*

12. Le demandeur étudie à plein temps. Ses études sont tellement exigeantes qu’il ne peut pas exercer d’activité lucrative en parallèle. Il ne peut donc pas contribuer à son entretien. Il ne dispose pas non plus d’une fortune. S’il devait exercer une activité lucrative, ses études et l’obligation d’entretien du défendeur s’en trouveraient prolongées.

|  |  |
| --- | --- |
| **Preuve** : Plan d’études | **Pièce 11** |

***Remarque 10 :*** *pour pouvoir imputer un salaire à l’enfant, l’exercice d’une activité lucrative parallèlement à la formation doit être possible (HEGNAUER, Berner Kommentar, n° 96 ad art. 277 CC). Il est aussi possible de prouver qu’aucune activité lucrative n’est disponible. Pour un exemple de la manière dont la fortune de l’enfant est prise en compte, voir TF 5C.53/2005 du 31 mai 2005 cons. 5.3.*

13. Le défendeur réalise un revenu mensuel net de 8‘569 francs. Il perçoit en outre une allocation de formation professionnelle de 250 francs. Il est dès lors en mesure de verser la contribution d’entretien mensuelle de 2‘108 francs.

***Remarque 11 :*** *dans une jurisprudence quelque peu ancienne, le Tribunal fédéral a retenu qu’il convenait de laisser à la personne tenue par une obligation d’entretien le montant correspondant à ses besoins, auquel s’ajoutent la charge fiscale et un supplément de 20 % (ATF 118 II 97 ; BREITSCHMID, Berner Kommentar, n° 17 ad art. 277 CC). Dans un arrêt prononcé récemment, il a considéré que le juge cantonal n’avait pas abusé de son pouvoir d’appréciation en retenant un supplément de 15 % seulement (TF 5A\_179/2015 du 29 mai 2015 cons. 5.3).*

14. La mère du demandeur a récemment augmenté son taux d’activité de 50 % à 90 % et réalise un revenu mensuel net de 4‘896 francs. Ce revenu lui permet de subvenir à ses propres besoins. Par ailleurs, elle met un logement à la disposition du demandeur et s’acquitte de certaines prestations en nature telles que les achats, les repas, etc. La contribution de la mère a été prise en compte dans la mesure où seule une partie de la participation au loyer du demandeur a été retenue dans le calcul de ses besoins. En conséquence, la mère contribue de manière suffisante à l’entretien du demandeur.

***Remarque 12 :*** *en principe, il incombe au parent tenu par une obligation d’entretien d’établir que l’autre parent peut lui aussi contribuer à l’entretien (financier) de l’enfant et que cette participation a pour conséquence de réduire sa propre contribution par rapport à celle qui est demandée (TF 5A\_179/2015 du 29 mai 2015 cons. 6.2).*

Veuillez agréer, [formule de politesse], l’expression de ma haute considération.

[Signature de l’avocat du demandeur]

[Nom de l’avocat du demandeur]

En deux exemplaires

Annexe : bordereau de pièces en deux exemplaires